



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202336

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Lorne Stuart Allison

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Lorne Stuart Allison (l'intimé). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'OCRI (le jury d'audience) le 15 mars 2024 à compter de 10 h (heure du Pacifique), ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à Hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 18 décembre 2023.

“Michelle Pong”

Michelle Pong

Directrice des comités d’instruction des sections, Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue la contravention énoncée ci-après aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

Allégation : De septembre 2020 à février 2021, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM)¹.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience.

L'historique de l'inscription

1. D'octobre 2005 au 22 février 2021, l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
2. De janvier 2012 à février 2021, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier auprès de Fonds d'investissement Royal Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu aux Règles 1.1.1, 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées aux Règles 1.1.1, 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective dont il est question dans la présente instance. Les modifications apportées à la Règle 1.1.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 21 janvier 2021, celles apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM, le 30 juin 2021, et celles apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM, le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de ces règles, la version de la Règle 1.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur du 7 janvier 2004 au 21 janvier 2021 s'applique, tout comme la version de la Règle 2.1.4 qui était en vigueur du 27 février 2006 au 30 juin 2021 et la version de la Règle 1.1.2 qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022.

3. Le 22 février 2021 ou vers cette date, l'intimé a donné sa démission au courtier membre au cours de l'enquête que ce dernier menait sur la conduite de l'intimé décrite dans les présentes. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de l'Île de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Allégation – Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

5. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées, entre autres, d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, comme fournir des conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement et des certificats de placement garanti.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était uniquement autorisé, selon son inscription, à fournir des conseils ou à effectuer des opérations sur des parts de fonds communs de placement et n'a jamais été autorisé à effectuer des opérations ou à fournir des conseils sur des titres de capitaux propres, des options, des devises et des parts de fonds négociés en bourse.

Les clients JE, KE et LC

7. Durant la période des faits reprochés, les clients JE, KE et LC étaient des clients du courtier membre, et leurs comptes étaient administrés par l'intimé.

8. Les clients JE, KE et LC étaient âgés de 64 à 71 ans et étaient retraités. Ils étaient des investisseurs vulnérables en raison de leur âge.

9. De septembre 2020 au 22 février 2021 ou vers cette période, alors qu'il était inscrit à titre de représentant de courtier auprès du courtier membre, l'intimé a exercé l'une ou plusieurs des activités suivantes avec les clients JE, KE et LC :

- (a) il leur a recommandé d'ouvrir des comptes de courtage en ligne auprès d'institutions financières autres que le courtier membre afin qu'il exécute, pour leur compte, des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement moyennant une commission;
- (b) il les a aidés à ouvrir leurs comptes de courtage en ligne;
- (c) il les a aidés à déposer leurs fonds ou à transférer leurs placements dans leurs comptes de courtage en ligne;
- (d) il a accédé à plusieurs reprises à leurs comptes de courtage en ligne :
 - i. en utilisant des codes d'utilisateurs et des mots de passe obtenus auprès d'eux,
 - ii. lorsqu'il les rencontrait en personne,
 - iii. en utilisant l'autorisation d'effectuer des opérations qu'il avait reçue d'eux;
- (e) il a effectué des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement dans leurs comptes de courtage en ligne;
- (f) il leur a facturé des commissions pour les opérations effectuées dans leurs comptes de courtage en ligne.

10. Plus particulièrement, l'intimé a aidé les clients JE, KE et LC à ouvrir des comptes de courtage en ligne dans lesquels ils ont déposé des fonds ou transféré des parts de fonds communs de placement, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Client	Compte de courtage en ligne	Total des fonds déposés ou valeur des placements transférés dans le compte (valeur approx.)
1.	JE	Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et compte sur marge à la société 1	177 192 \$
2.	JE	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à la société 1	73 858 \$
3.	KE	CELI à la société 1	73 702 \$

	Client	Compte de courtage en ligne	Total des fonds déposés ou valeur des placements transférés dans le compte (valeur approx.)
4.	KE	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à la société 1	181 619 \$
5.	JE et KE	Compte sur marge conjoint non enregistré à la société 1	826 916 \$
6.	JE et KE	Compte sur marge conjoint non enregistré à la société 1	768 105 \$
7.	JE et KE	Compte sur marge conjoint non enregistré à la société 2	500 000 \$
8.	LC	Compte sur marge non enregistré auprès à société 2	334 999 \$
Total (valeur approx.)			2 936 391 \$

11. En ce qui concerne les clients JE et KE, ceux-ci ont fait racheter leurs parts de fonds communs de placement détenues chez le courtier membre et ont transféré le produit du rachat dans leurs comptes de courtage en ligne à la société 1.

12. En ce qui concerne le client LC, l'intimé a facilité le rachat des parts de fonds communs de placement que ce client détenait chez le courtier membre et a transféré le produit du rachat dans le compte de courtage en ligne de ce dernier à la société 2.

13. Comme il est mentionné ci-dessus, l'intimé a accédé à plusieurs reprises aux comptes de courtage en ligne de JE, de KE et de LC et a exécuté des opérations dans ces comptes sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement, y compris des titres de capitaux propres, des options, des titres du marché des changes et des parts de fonds négociés en bourse.

14. L'intimé a facturé aux clients JE, KE et LC des commissions totalisant au moins 18 798 \$.

15. Après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre le 22 février 2021, l'intimé a continué d'accéder aux comptes de courtage en ligne des clients JE, KE et LC et d'y exécuter des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement moyennant une commission.

16. En mai 2021 ou vers cette période, après que le client LC s'est plaint des activités de négociation d'options de l'intimé et qu'il lui a demandé de cesser ces activités, l'intimé a vendu les placements que le client LC détenait dans son compte à la société 2. Le client LC a subi des pertes d'environ 9 149 \$ sur les opérations exécutées par l'intimé dans son compte à la société 2. Il a transféré le produit de la vente dans son compte bancaire personnel et a fermé son compte à la société 2.

Les clients VL et RL

17. Durant la période des faits reprochés, les clients VL et RL étaient des clients du courtier membre, et leurs comptes étaient administrés par l'intimé.

18. Les clients VL et RL étaient âgés de 79 à 82 ans et étaient retraités. Ils étaient des investisseurs vulnérables en raison de leur âge.

19. D'octobre 2020 au 22 février 2021 ou vers cette période, alors qu'il était inscrit à titre de représentant de courtier chez le courtier membre, l'intimé a exercé l'une ou plusieurs des activités suivantes avec les clients VL et RL :

(a) il leur a recommandé d'ouvrir des comptes de courtage en ligne auprès d'institutions financières autres que le courtier membre afin qu'il exécute, pour leur compte, des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement moyennant une commission;

(b) il les a aidés à ouvrir leurs comptes de courtage en ligne;

(c) il les a aidés à déposer leurs fonds ou à transférer leurs placements dans leurs comptes de courtage en ligne.

20. Plus particulièrement, l'intimé a aidé les clients VL et RL à ouvrir des comptes de courtage en ligne dans lesquels ils ont déposé des fonds ou transféré des parts de fonds communs de placement, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Client	Compte de courtage en ligne	Total des fonds déposés ou valeur des placements transférés dans le compte (valeur approx.)
1.	VL	CELI à la société 1	82 438 \$
2.	VL	FERR à la société 1	30 204 \$
3.	VL et RL	Compte sur marge conjoint non enregistré à la société 1	786 838 \$
4.	RL	CELI à la société 1	81 566 \$
Total			981 046 \$

21. L'intimé a facilité le transfert de parts de fonds communs de placement des clients VL et RL et du produit du rachat de parts de fonds communs de placement de leurs comptes chez le courtier membre à leurs comptes de courtage en ligne à la société 1 en remplissant des formulaires et en les soumettant à la société 1 au nom des clients.

22. L'intimé a tenté de conclure un accord avec les clients VL et RL en vertu duquel il aurait exécuté, pour leur compte, des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement moyennant une commission, mais les clients ont refusé de conclure quelque entente que ce soit avec lui.

BL et Société A Itée

23. Durant la période des faits reprochés, BL n'était pas une cliente du courtier membre. Elle était la propriétaire de Société A Itée.

24. De décembre 2020 à février 2021 ou vers cette période :

(a) BL a déposé environ 5 000 \$ dans son CELI en ligne à la société 2, et Société A Itée a déposé environ 140 000 \$ dans son compte sur marge d'entreprise en ligne à la société 2;

(b) l'intimé, alors qu'il était inscrit à titre de personne autorisée du courtier membre :

i. a accédé à plusieurs reprises aux comptes de courtage en ligne de BL et de Société A Itée, notamment en utilisant des codes d'utilisateurs et des mots de passe obtenus auprès d'elles;

ii. a exécuté dans les comptes des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement, y compris des titres de capitaux propres, des options et des titres du marché des changes;

(c) a facturé à Société A Itée et à BL des commissions totalisant 1 048 \$.

25. Après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre, l'intimé a continué d'accéder aux comptes de courtage en ligne de BL et de Société A Itée et d'y exécuter des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement moyennant une commission.

26. Lorsque l'intimé était inscrit auprès du courtier membre, ce dernier n'était pas au courant que l'intimé avait adopté la conduite décrite ci-dessus à l'égard des clients JE, KE, LC, VL et RL, de BL et de Société A Itée.

27. Aucune des opérations que l'intimé a exécutées pour les clients JE, KE, LC, VL et RL, BL et Société A Itée ni aucune des commissions qu'il leur a facturées, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, ne l'ont été pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.

La conduite après la fin de l'inscription

28. Comme il est mentionné ci-dessus, après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre le 22 février 2021, l'intimé a continué d'exécuter des opérations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement dans les comptes des clients JE, KE et LC, de BL et de Société A ltée moyennant une commission.

29. En outre, l'intimé a adopté une conduite similaire en négociant des titres autres que des parts de fonds communs de placement dans des comptes de courtage en ligne pour les clientes CK et JP ainsi que pour DK.

30. En adoptant la conduite décrite ci-dessus à l'égard des clients JE, KE, LC, VL et RL, de BL et de Société A ltée alors qu'il était inscrit auprès du courtier membre, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.1.4, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM).

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'est pas qualifié sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** aux avocats de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** aux avocats de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention de : Sam Wu et Eric Chow
Courriel : swu@ciro.ca and echow@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du : Bureau du secrétaire général;

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- (a) soit de **signifier** ou de déposer une **réponse**,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a **signifié** une réponse,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme

d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.